

**VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE**Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2014**GARANTIES****MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE****Décès**

Quelle que soit la cause du décès

Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), sans personne à charge

Marié<sup>(1)</sup> sans personne à chargeCélibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), ou Marié<sup>(1)</sup> avec une personne à charge<sup>(2)</sup>

200 % Tranche A\* + 100 % Tranche B\*

290 % Tranche A\* + 175 % Tranche B\*

340 % Tranche A\* + 200 % Tranche B\* dont 50 % TA\* et 25 % TB\*  
au titre de la majoration pour personne à charge<sup>(2)</sup>Majoration par personne à charge supplémentaire<sup>(2)</sup>

65 % Tranche A\* + 50 % Tranche B\*

Invalidité absolue et définitive (I.A.D. 3<sup>e</sup> catégorie)Versement du capital décès par anticipation, ce versement  
met fin à la garantie décès

Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)

Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge,  
réparti par parts égales entres-eux**Rente Education**

En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I.A.D, dans ce cas le versement des rentes éducation par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :

Enfants jusqu'à 11 ans inclus

10 %

Enfants de 12 à 17 ans inclus

15 %

Enfants de 18 à 25 ans inclus (si études)

20 %

Ces rentes sont doublées pour les orphelins de père et de mère

**Incapacité temporaire de travail**Pour les salariés **ayant un an d'ancienneté dans le laboratoire** :

En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire

Pour les salariés **ayant moins d'un an d'ancienneté dans le laboratoire** :Franchise fixe et continu de 30 jours applicable à chaque arrêt (début de l'indemnisation à compter du 31<sup>e</sup> jour)En complément des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de  
la Sécurité sociale et limité à 100% du salaire net perçu par le salarié si ce  
dernier avait travaillé normalement :

Salarié ayant moins de 2 enfants à charge

30 %

Salarié ayant 2 enfants à charge

35 %

Salarié ayant 3 enfants à charge et plus

40 %

**Invalidité**En complément des prestations versées par la Sécurité sociale et limité à 100 %  
du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :

Salarié ayant moins de 2 enfants à charge

30 %

Salarié ayant 2 enfants à charge

35 %

Salarié ayant 3 enfants à charge et plus

40 %

**Maternité**

Congé légal

100 % du salaire net Tranche B

(1) Le concubinage et le PACS sont assimilés au mariage. (2) En cas de pluralité de personnes à charge, le montant global de majorations est partagé entre ces personnes par parts égales.

**Salaire de référence** : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou la suspension du contrat de travail du fait d'un congé non rémunéré, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

• Tranche A\* : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

• Tranche B\* : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans le laboratoire, le salaire sera reconstitué de manière théorique.